



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Dumping et subventionnement

ORDONNANCE

Réexamen relatif à
l'expiration RR-2025-006

Fournitures tubulaires pour puits de
pétrole

*Ordonnances rendues
le mercredi 7 octobre 2026*

EU ÉGARD À un réexamen relatif à l'expiration, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des ordonnances rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 30 décembre 2020, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2019-006, concernant des :

**FOURNITURES TUBULAIRES POUR PUIITS DE PÉTROLE ORIGINAIRES OU
EXPORTÉES DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN,
PENGHU, KINMEN ET MATSU, DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE, DE LA
RÉPUBLIQUE DE L'INDONÉSIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, DU
ROYAUME DE THAÏLANDE, DE LA RÉPUBLIQUE DE TÜRKIYE, DE
L'UKRAINE ET DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM**

ORDONNANCES

Le Tribunal canadien du commerce extérieur, conformément au paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), a procédé au réexamen relatif à l'expiration des ordonnances rendues le 30 décembre 2020, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2019-006, prorogeant, avec modification, ses conclusions rendues le 2 avril 2015, dans le cadre de l'enquête NQ-2014-002, qui ont été prorogées, avec modification, par son ordonnance rendue le 8 septembre 2022, dans le cadre du réexamen NQ-2014-002R, concernant le dumping de fournitures tubulaires pour puits de pétrole, qui sont des caissons, des tubages et des tubes verts fabriqués en acier au carbone ou en acier allié, soudées ou sans soudure, traitées thermiquement ou non, peu importe la finition des extrémités, d'un diamètre extérieur de 2 3/8 à 13 3/8 po (60,3 à 339,7 mm), conformes ou appelées à se conformer à la norme 5CT de l'American Petroleum Institute (API) ou à une norme équivalente ou une norme exclusive améliorée, de toutes les nuances, à l'exception des tuyaux de forage, des tubes courts, des manchons, des tubes sources pour manchons et les caissons en acier inoxydable, des tubages ou des tubes verts contenant 10,5 pour cent ou plus d'équivalents en poids de chrome, originaires ou exportées du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, de la République de l'Inde, de la République de l'Indonésie, de la République de Corée, du Royaume de Thaïlande, de la République de Türkiye, de l'Ukraine et de la République socialiste du Vietnam, à l'exception des marchandises exportées de la République de Corée par Hyundai Steel Company, et des marchandises exportées de la République de Türkiye par Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.Ş.

Aux termes de l'alinéa 76.03(12)b) de la LMSI, le Tribunal proroge son ordonnance concernant les marchandises susmentionnées originaires ou exportées du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, de la République de l'Inde, de la République de l'Indonésie, de la République de Corée, du Royaume de Thaïlande, de la République de Türkiye et de la République socialiste du Vietnam (à l'exception des marchandises exportées de la République de Corée par Hyundai Steel Company, et des marchandises exportées de la République de Türkiye par Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.Ş.).

Aux termes de l'alinéa 76.03(12)a) de la LMSI, le Tribunal annule son ordonnance concernant les marchandises susmentionnées originaires ou exportées de l'Ukraine (opinion dissidente du membre Heggart).

Elizabeth Whitsitt

Elizabeth Whitsitt

Membre président

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart

Membre

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre

L'exposé des motifs sera publié d'ici 15 jours.